

CONSEIL COMMUNAL DU 25/11/2008

REGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES- 2009-2013

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;

Vu le règlement communal de police de la Commune de Manage;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

DECIDE par 14 oui, 4 non (MR) et 6 abstentions (UPM-ADC et Ecolo)

Article 1^{er} - Il est instauré, pour les exercices 2009 à 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Est visé, l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte.

Article 2 - La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements Publics et aux As.b.l.. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à :

- € 49,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 110,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes;
- € 155,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes et plus ;

Article 5 : Lorsqu'une personne physique, faisant partie du ménage imposé, exerce son activité, en personne physique ou au travers d'une personne morale, dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe est due au taux le plus élevé.

Article 6 - Une réduction de 15,-€ est accordée aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes, dont le total des revenus additionnés de tous les membres du ménage est inférieur ou égal aux montants mentionnés à l'article 1409 § 1^{er} du Code judiciaire.

Article 7 - Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Commune de Manage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- vingt sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- vingt sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 personnes;
- trente sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 3 personnes et plus.

Article 8 - La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Hainaut pour approbation et simultanément au Gouvernement Wallon